

CAMPAGNE DE FAUCHAGE TARDIF DES BORDS DE ROUTES

CONVENTION

« BORDS DE ROUTES »

ENTRE

D'une part, la Commune de **SOMBREFPE**
représentée par **Etienne BERTRAND** Bourgmestre et par **Navianne Touk**
Secrétaire communal *ff*

ci-après dénommée « la Commune »,

ET

Le Ministère de la Région wallonne, représenté par Monsieur Cl. DELBEUCK,
Directeur général,

ci-après dénommé « la Région ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article premier.

La présente convention prend effet dès l'approbation des parties et ce, pour une durée indéterminée à laquelle chaque partie peut mettre un terme en avisant l'autre partie par écrit.

Article deux.

La présente convention vise une collaboration entre la Commune et la Région afin de rendre les bords de routes, dont la gestion relève des autorités communales, plus accueillants pour la vie sauvage.

Article trois.

Par « bords de routes » on désigne les accotements, fossés, terre-pleins, talus en remblai, talus en déblai, bermes et excédents d'emprise, tous couverts d'une végétation herbacée, qui font partie de l'infrastructure routière et qui sont du domaine public.

Article quatre.

Les « bords de routes » couverts de végétation herbacée sont constitués de deux zones :

1. Une zone à gestion intensive constituée :

- des bords de routes en zone habitée ;
- des sites dangereux où l'entretien se fera selon des impératifs de sécurité routière ;
- de la bande de sécurité ;
- de la zone d'installation du mobilier urbain et routier.

2. Une zone à gestion extensive constituée des bords de routes non repris sous le point 1.

Article cinq.

Par « zone habitée », il convient d'entendre les zones où les habitations sont contiguës le long de la voirie ; elles ne peuvent en aucun cas dépasser les zones d'habitats et les zones d'habitats à caractère rural prévues par les plans de secteur.

Par « sites dangereux », il convient d'entendre les carrefours, virages et autres sites dont la sécurité, et notamment une visibilité maximale, exigent un entretien répété.

Par « bande de sécurité », il convient d'entendre une zone en bordure de la voie de circulation, où qu'elle soit, et ayant, au maximum, la largeur d'un engin de coupe.

Article six.

La hauteur de coupe sera partout de l'ordre de 10 cm. Si les possibilités offertes en matière de réglage de la hauteur de coupe ne permettent pas d'atteindre la hauteur de 10 cm, celle-ci devra s'en rapprocher au maximum. En aucun cas le sol ne pourra être mis à nu de manière volontaire.

Article sept.

Les zones soumises à la gestion intensive pourront être fauchées à plusieurs reprises tout au long de la période de croissance de la végétation, sans obligation quant aux dates de fauchage et au nombre de coupes à réaliser.

Article huit.

Les zones soumises à la **gestion extensive** ne pourront être fauchées qu'une seule fois par an et ce obligatoirement après le 1^{er} août. Ce fauchage devra être terminé au plus tard le 1^{er} novembre.

Article neuf.

L'ordre et l'époque du passage dans les zones soumises à la **gestion extensive** seront fixés selon un plan préétabli auquel il ne sera plus dérogé les années suivantes.

Article dix.

La Région met à la disposition de la Commune des cartes topographiques au 1/10.000 sur lesquelles la commune reporte, préalablement au premier passage annuel d'entretien :

- les zones où la gestion sera extensive, étant entendu qu'une bande de sécurité peut y être réalisée sur une largeur maximale d'un engin de coupe ;

ET/OU

- les zones où la gestion sera intensive sur toute la largeur du bord de la route ;

MAIS EGALEMENT :

- l'emplacement des panneaux signalant le déroulement de l'opération et portant l'inscription « FAUCHAGE TARDIF - ZONE REFUGE » ;
- l'itinéraire que l'opérateur suivra pour réaliser le fauchage tardif ;
- l'époque à laquelle le fauchage tardif débutera.

EVENTUELLEMENT :

- les zones où le fauchage sera réalisé à des intervalles de temps supérieurs à 12 mois ;
- les zones où une gestion particulière, décrite dans un document joint aux cartes, sera réalisée.

Ces cartes pourront être consultées à la Maison communale par les agents de la Division Nature et Forêts ou toute autre personne mandatée par elle.

Article onze.

La Région met à la disposition de la Commune panneaux de signalisation portant l'inscription « FAUCHAGE TARDIF - ZONE REFUGE », destinés à être installés le long des routes communales, aux endroits les plus propices pour l'information correcte de la population.

La commune installera ces panneaux dès qu'elle en aura pris possession chez le fabricant que la Région lui indiquera.

Article douze.

La Région met à la disposition de la Commune brochures toutes boîtes destinées à informer la population sur l'action de gestion écologique des bords de routes, à laquelle elle participe et ce, uniquement lors de la première année de participation.

La commune en prendra possession au Ministère de la Région wallonne, et les distribuera par les services de la Poste dès que débute la gestion intensive. Les frais d'envoi seront pris en charge par la commune et remboursés par la Région, sur présentation des pièces justificatives.

Article treize.

En cas de non respect des modalités de la présente convention, les panneaux visés à l'article onze seront rendus à la Région.

Article quatorze.

Les publications relatives à l'action de gestion écologique des bords de routes mentionneront clairement la collaboration visée par la présente convention.

Fait à *Sompipeffe*

, le *6 juillet 2005*

Pour la Commune,

Pour la Région wallonne,



[Handwritten signature]

Le Bourgmestre
E. BERTRAND

[Handwritten signature]

Cl. DELBEUCK
Directeur général

[Handwritten signature]

Le Secrétaire communal *ff*
A. TOUR

Note sur le déroulement de la campagne de fauchage tardif des bords de routes.

En 1994, le Comité organisateur de l'Année Européenne de la Conservation de la Nature 1995 pour la Région wallonne a constitué un groupe de travail chargé de mettre sur pied un programme de gestion des bords de routes qui tient compte de la sécurité routière, de la maintenance des infrastructures routières et de l'intérêt écologique de ces milieux.

Sur base de l'expérience acquise en la matière par des gestionnaires de réseaux routiers belges et européens, les membres de ce groupe de travail, constitué de représentants de la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement, de la Direction générale de l'Agriculture du Ministère de la Région wallonne ainsi que de différents établissements de la Communauté française ayant une spécialité en rapport avec le sujet, ont élaboré la convention « Bords de routes » que la Région wallonne propose aux communes.

La convention « Bords de routes ».

Cette convention définit deux types de gestion :

- une **gestion intensive** caractérisée par des *fauchages répétés* tout au long de l'année, sans obligation quant aux dates de fauchage et au nombre de coupes à réaliser ;
- une **gestion extensive** caractérisée par un *fauchage annuel tardif*, débutant obligatoirement après le 1er août et toujours vers la même date, année après année; le choix de la date dépend notamment du temps nécessaire pour réaliser le fauchage des bords de routes de l'entité; il y a donc lieu de tenir compte de l'étendue du réseau routier.

La convention prévoit le recours à une gestion intensive dans les agglomérations, aux abords des habitations situées en dehors des agglomérations, dans les endroits dangereux tels que les virages, les carrefours et autres sites que la commune considère comme dangereux et le long de toutes les voiries, en bordure et de chaque côté de celles-ci, sur une largeur d'un engin de coupe, soit environ 1.20m. Le fauchage tardif sera pratiqué partout ailleurs, là où les contraintes de gestion liées à la sécurité des personnes et des biens disparaissent.

Après le 1^{er} août, les communes pratiquent généralement un fauchage complet des bords de routes, excepté sur certains sites où le fauchage se réalise après une période plus longue, de quelques années. Ce type de gestion donne lieu à des *friches gérées*, qui offrent un abri pour les animaux passant l'hiver sur les bords de routes et une quiétude propice à la reproduction de nombreuses espèces animales.

Aussi, les communes ont la possibilité de soumettre certains bords de routes à des rythmes de fauchage (souvent accompagné d'un entretien des ligneux) de plusieurs années (2 ou 3 ans, voire davantage dans certains cas).

Le ramassage du produit de la fauche n'est pas rendu obligatoire par la convention « Bords de routes ». Seules quelques communes signataires de la convention ont décidé librement de recourir au ramassage des foin.

La convention fixe la hauteur de coupe à 10 cm et précise qu'en aucun cas le sol ne pourra être mis à nu. Toutefois, un fauchage correct pratiqué sur les bords de routes peut mettre le sol à nu, localement. Ces dénudations très locales, bien que favorables au développement de la flore

caractéristique des terres de culture, doivent être considérées comme des éléments de diversification biologique appréciables. Les dimensions généralement réduites des zones mises à nu, limitent le risque d'une prolifération à grande échelle sur les bords de routes.

Il est important de signaler que certaines machines ne permettent pas d'atteindre la hauteur de coupe fixée par la convention. Dans ce cas, une hauteur de coupe permettant d'éviter une mise à nu du sol, systématique et sur de grandes surfaces, est un minimum. Les raisons d'une hauteur de coupe suffisante sont à la fois :

- techniques : une hauteur de coupe insuffisante augmente les risques d'érosion, provoque une usure plus rapide du matériel et augmente la masse de débris végétaux recouvrant le sol après le fauchage au risque d'étouffer les plantes situées en dessous ;
- écologiques : destruction d'un grand nombre de plantes et d'animaux, modification des conditions de vie à la surface du sol et dans ses couches supérieures.

Le plan de fauchage.

En fonction des situations rencontrées, les gestionnaires communaux auront recours à l'une ou l'autre d'entre elles. Dans un plan de fauchage, ils indiqueront les zones qu'ils souhaitent conserver en gestion intensive et celles qu'ils réserveront à la gestion extensive. Le plan de fauchage mentionnera également le nombre de panneaux « Fauchage tardif - Zone refuge » et les endroits propices à leur installation pour une bonne information de la population.

Uniquement pour le fauchage tardif, le chemin suivi par l'opérateur devra être immuable, de manière que chaque site soumis à la gestion extensive, soit toujours fauché à la même époque. Cette mesure est destinée à assurer la stabilité des communautés végétales et animales présentes.

Une aide est proposée par la Région pour la réalisation du plan de fauchage.

Nous constatons qu'en mettant des zones en fauchage tardif, les communes gagnent du temps et arrivent à faucher plus tôt et plus régulièrement les zones à risques. Ainsi, la végétation n'atteint jamais une hauteur critique, ni dans les agglomérations, ni dans les endroits dangereux, ce qui satisfait les citoyens des communes signataires de la convention « Bords de routes », d'autant qu'en dehors des agglomérations, ils peuvent se réjouir d'un environnement plus fleuri qui contribue à la qualité des paysages. Sur le plan paysager, la rupture nécessaire entre les zones urbanisées et les zones non bâties est accentuée et les limites des villages mieux définies. Notons que les bords de routes constituent le premier paysage perçu par les automobilistes et le premier plan de toutes les perspectives que peuvent découvrir les usagers de la route.

Les interactions avec l'agriculture et la hauteur de coupe.

Dans les zones où il y a une prolifération de plantes gênantes pour l'agriculture, notamment des chardons, l'oseille, l'ortie et la petite ciguë, le gestionnaire pourra pratiquer un fauchage intensif ou du moins plus hâtif, de manière à empêcher leur floraison et à respecter la législation concernant certains chardons.

La crainte de voir proliférer sur les bords de routes des plantes sauvages, caractéristiques des terres de labour, est un sentiment partagé par beaucoup. Pourtant, la connaissance des caractéristiques de la flore incriminée et la comparaison entre les traitements auxquels sont